



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRETE

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

arrêté de Consignation

Entreprise TP VIGOT
Lieu-dit « La Vie de Chalon »
à GERGY
Installation de stockage de déchets inertes

DLPE - BENV - 2016 - 61 - 2

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0012 du 30 mars 2015 mettant en demeure, dans des délais s'échelonnant de un à six mois, la société TP VIGOT de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier de demande de régularisation, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et L.512-12-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 décembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 9 février 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'installation concernée, et notamment en terme de dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et des paysages par la présence d'une activité non enregistrée constituée par un stockage de déchets inertes en zone inondable de la Saône et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT qu'il résulte d'une estimation forfaitaire tenant compte de la quantité de déchets à évacuer, vers l'installation de stockage de déchets inertes autorisée la plus proche de la commune de Gergy et susceptible d'accueillir la totalité des déchets inertes extraits en vue de leur traitement, pour un montant correspondant à cent mille euros (100 000 €), somme déterminée sur la base de 15 000 tonnes de déchets à trier, déplacer et transporter en vue d'une élimination ou valorisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'entreprise TP VIGOT dont le siège social est situé ZA du Champ des Cannes – route de Seurre – 21200 BEAUNE pour son installation sise lieu-dit « La Vie de Chalon » à GERGY, parcelle n°141 section ZH, et pour un montant de cent mille euros (100 000 €) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2015 susvisé relatif à la remise en état du site.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de cent mille euros (100 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Mâcon.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société TP VIGOT au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société TP VIGOT perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de Germy, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M.le responsable de l'unité départementale de la DREAL.

Mâcon, le - 1 MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN